
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Générale
6 mai 2004

Français
Original: Anglais

Première session
Vienne, 28 juin-9 juillet 2004

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties;
 - e) Participation d'observateurs;
 - f) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.
3. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6).
4. Examen des questions relatives au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
5. Examen des questions relatives au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
6. Autres questions.

V.04-53275 (F) 260504 270504



7. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Parties.
8. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session.

Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'ouvrira le lundi 28 juin 2004 à 10 heures.

b) Élection du Bureau

Conformément à l'article 22 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, à l'ouverture de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties présents à la session.

Conformément au même article, lors de l'élection des membres du Bureau, chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention et à un ou plusieurs ou, de préférence, à tous les protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la Conférence. Les postes de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Les groupes régionaux sont instamment priés de procéder à des consultations concernant la nomination des candidats aux différents postes, bien avant le commencement de la session afin de s'entendre sur une liste comptant autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, de manière que tous les membres du Bureau de la première session de la Conférence des Parties puissent être élus par acclamation et qu'il n'y ait pas besoin de procéder à un vote secret.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

L'ordre du jour de la première session de la Conférence des Parties a été élaboré par le Secrétariat, à la suite des consultations tenues à Vienne les 24 mars et 4 mai 2004 avec les présidents des groupes régionaux, le Président du Groupe des 77 et de la Chine et la présidence de l'Union européenne.

Le projet d'organisation des travaux qui figure à l'annexe au présent document a été élaboré conformément aux recommandations formulées lors de ces consultations et vise à faciliter l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, dans les délais impartis et dans la limite des ressources dont dispose la Conférence des Parties.

Les ressources dont dispose la Conférence des Parties à sa première session permettront de tenir deux séances plénières par jour, avec interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

d) Examen et adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties

Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée achèvera ses travaux afférents à l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de règlement intérieur de cette dernière et d'autres règles et mécanismes visés à l'article 32 de la Convention, qui seront communiqués à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner.

À sa treizième session, qui s'est tenue du 2 au 6 février 2004, le Comité spécial a approuvé le projet de règlement intérieur et a décidé de le soumettre à la Conférence des Parties, à sa première session, pour examen et suite à donner, conformément à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

Documentation

Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa treizième session, tenue à Vienne du 2 au 6 février 2004 (CTOC/COP/2004/2)

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2004/3)

e) Participation d'observateurs

Conformément au projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 a le droit de participer aux délibérations de la Conférence en qualité d'observateur.

Le projet de règlement intérieur prévoit également que tout autre État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de celle-ci peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui lui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

En outre, le projet de règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentants des entités et des organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentants des organismes, des institutions spécialisées et des fonds des Nations Unies, ainsi que

les représentants des commissions techniques du Conseil économique et social, ont le droit de participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux séances plénières de la Conférence.

f) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

Le projet de règlement intérieur prévoit que, pour chaque session, le Bureau examinera les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation et fera rapport à la Conférence des Parties. En attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentants des parties sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant d'un État partie à l'admission duquel un État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

2. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32

Conformément à l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'application de la Convention.

Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes pour faciliter les activités menées par les États parties en application des articles 29 à 31 de la Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires. Dans le cadre de son examen de ces mécanismes, la Conférence des Parties voudra peut-être étudier les moyens de renforcer la coopération technique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Les articles 32, paragraphe 3 b), et 28 de la Convention prévoient que la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue de faciliter l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre, ainsi que les moyens de promouvoir la collecte, l'échange et l'analyse des informations concernant la nature de la criminalité organisée.

Conformément au paragraphe 3 c) de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes pour coopérer avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes. Lors de son examen de ces mécanismes, la Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier les moyens les plus appropriés de renforcer la coopération entre les États parties et entre les États parties et les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention et des Protocoles en vigueur, y compris des prescriptions en matière de rapport à la Conférence des Parties que les États parties doivent respecter.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention, la Conférence des Parties arrête des mécanismes pour s'enquérir des mesures adoptées et des

difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention, ainsi que des programmes, plans et pratiques des États parties.

Dans son examen de ce point, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner s'il est opportun et réalisable d'établir un programme de travail sur plusieurs années. Cela lui permettrait de structurer ses activités de manière à promouvoir et réexaminer l'application de la Convention de façon plus détaillée et plus approfondie. Un tel programme permettrait également aux États parties d'axer les informations plus détaillées qu'ils fournissent sur les mesures prises pour appliquer la Convention et sur les difficultés rencontrées, ce qui serait utile à la Conférence des Parties pour s'acquitter des fonctions prévues par son mandat.

3. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31 par. 6)

La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la manière la plus appropriée de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exige la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6).

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles (E/CN.15/2004/5)

4. Questions relatives au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Dans sa résolution 55/25, l'Assemblée générale a adopté le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Le Protocole est entré en vigueur le 25 décembre 2003, conformément à son article 17.

Conformément au projet de règlement intérieur, lorsque la Conférence délibère sur le Protocole relatif à la traite des personnes, les recommandations ou décisions concernant exclusivement ce protocole sont prises uniquement par les États présents et votants qui y sont parties.

5. Examen des questions relatives au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Dans sa résolution 55/25, du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Protocole est entré en vigueur le 28 janvier 2004, conformément à son article 22.

Conformément au projet de règlement intérieur, lorsque la Conférence délibère sur le Protocole relatif aux migrants, les recommandations ou décisions concernant exclusivement ce protocole sont prises uniquement par les États présents et votants qui y sont parties.

La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les moyens les plus appropriés de veiller à ce que des informations à jour soient disponibles, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole.

6. Autres questions

Dans l'examen de ce point de l'ordre du jour, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés dans la promotion de la ratification de la Convention et des deux Protocoles déjà en vigueur ou de l'adhésion à la Convention et à ces deux Protocoles, en vue d'accroître le nombre des États parties et de contribuer ainsi à une adhésion universelle à ces instruments.

La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et débattre des mesures permettant de promouvoir son entrée en vigueur.

7. Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties examinera et approuvera l'ordre du jour provisoire de sa deuxième session, qui sera élaboré par le Secrétariat en consultation avec le Bureau.

8. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur sa première session

La Conférence des Parties adoptera un rapport sur les travaux de sa première session dont le projet sera rédigé par le Rapporteur.

Annexe

Projet d'organisation des travaux de la première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui se tiendra à Vienne, du 28 juin au 9 juillet 2004

| <i>Date</i> | <i>Heure</i> | <i>Point de l'ordre du jour</i> | <i>Titre ou description</i> |
|--|---|---------------------------------|--|
| Lundi 28 juin | 10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures | 1 a) | Ouverture de la première session de la Conférence des Parties |
| | | 1 b) | Élection du Bureau |
| | | 1 c) | Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux |
| | | 1 d) | Examen et adoption du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties |
| | | 1 e) | Participation d'observateurs |
| | | 1 f) | Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs |
| Mardi 29 juin- vendredi 2 juillet | 10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures | 2 | Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention |
| | | 3 | Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention |
| Lundi 5 juillet et mardi 6 juillet | 10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures | 4 | Examen des questions relatives au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants |
| Mercredi 7 juillet et jeudi 8 juillet | 10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures | 5 | Examen des questions relatives au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air |
| Vendredi 9 juillet | 10 heures-13 heures et 15 heures-18 heures | 6 | Autres questions |
| | | 7 | Ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Parties |
| | | 8 | Examen et adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session |